11° 4
FRC 4 27923
Cote Fnc 23939

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR PORTIEZ,

Au nom d'une commission spéciale (1), chargée de l'examen des dépenses du bureau de comptabilité pour l'an 7,

Sur les dépenses du bureau de comptabilité de l'an 7.

Séance du 7 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commission spéciale chargée d'examiner les dépenses du bureau de la comptabilité nationale de l'an 7 me charge de vous présenter le résultat de son travail.

(1) Cette commission est composée des représentans *Grelier, Bachelot, Aubert, Nugue & Portiez.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Dans l'apperçu des dépenses de l'an 7, envoyé au Corps législatif par les commissaires du bureau de la comptabilité nationale, & dont l'état vous a été distribué il y a peu de jours, ils portent le nombre des employés à cent quatre-vingt-trois, & la somme à allouer à 668,022 fr.

Votre commission va vous faire successivement ses observations sur chacun de ces deux objets.

D'abord, le nombre des employés; il est porté à cent quatre-vingt trois, comme je viens d'avoir l'honneur de le dire au Conseil. Nous vous proposerons d'accorder ce nombre; mais, pour juger de la validité des motifs qui ont déterminé la commission à accéder à la demande des commissaires du bureau de la comptabilité, il est nécessaire de vous remettre sous les yeux des faits propres à éclairer votre religion.

Vous savez, citoyens représentans, que, sous le titre générique de comptabilité, on comprend trois espèces de comptabilités, que l'on différencie par trois époques. La comptabilité ancienne ou arriérée, la comptabilité intermédiaire, & enfin la comptabilité constitutionnelle.

La comptabilité ancienne ou arriérée, c'est-à-dire, celle qui comprend les comptes antérieurs à la révolution, remonte jusqu'à 1759, & s'arrête au premier janvier 1791.

La comptabilité intermédiaire embrasse les comptes de la révolution, depuis cette dernière époque (premier janvier 1791) jusqu'au jour de la mise en activité de la constitution, en brumaire an 4.

La comptabilité constitutionnelle dénote son objet par sa qualification; elle date de la constitution, est née avec elle & s'accroît chaque jour.

Représentans, aucun compte, aucune pièce des deux dernières comptabilités dont je viens de parler, la comptabilité intermédiaire & constitutionnelle, n'ont encore été transmis au bureau de la comptabilité nationale.

Les comptes de la comptabilité ancienne ou arriérée for-

ment donc seuls l'objet de la matière des occupations & du travail des commissaires de la comptabilité.

Ici, on sera tenté de nous faire une objection qui n'a point échappé à votre commission spéciale, & qu'elle s'est empressée elle-même de faire aux commissaires du bureau de comptabilité.

Pourquoi, nous dira-t-on, un nombre si considérable d'employés (celui de cent quatre-vingt-trois), puisque la comptabilité intermédiaire & constitutionnelle ne sont pas encore parvenues au bureau de comptabilité? Ils ne travaillent que sur la comptabilité ancienne ou arriérée. Or, en 1792, la loi du 12 février ne dépassoit le nombre de soixante; &, l'an dernier même, lors de la discussion de la résolution relative aux dépenses de l'an 6, on ne proposa aux Anciens que quarante-deux employés pour la comptabilité ancienne: ainsi il y a loin de là à cent quatre-vingt-trois.

Pour bien saisir la réponse à cette objection, il est utile de rappeler que, dans l'intervalle de la loi du 12 février 1792, relative à l'organisation du bureau de comptabilité créé en remplacement des ci-devant chambres-des comptes, supprimées par la loi du 29 septembre 1791; dans l'intervalle, dis-je, de cette loi à celle qui a fixé les dépenses de la comptabilité pour l'an 6, il y a eu une autre organisation de ce même bureau, faite en vertu de la loi du 28 pluviôse an 3. Le comité des finances, chargé, par cette loi, de l'organisation de ce bureau, porta, sur la présentation des commissaires, à deux cents & plus le nombre des employés de la comptabilité, qui jusqu'à ce moment n'avoit pas dépassé soixante. Depuis, ils furent réduits à cent quatre-vingt trois, lors de l'exécution de la loi qui détermina les dépenses de l'an 6. Ainsi, par ce calcul, des personnes qui prennent pour régulateur l'arrêté du comité des finances, fait par la loi du 28 pluviôse an 3, prétendent qu'il y a une réduction réelle, tandis que d'autres soutiennent qu'il y a augmentation de cent quarante-un employés. Cette diffé-

rence naît de ce que les derniers prennent pour terme de comparaiſon la loi du 12 février 1792.

Je dois ajouter qu'en l'an 5, lorſque l'on fit les fonds de dépenſes pour l'an 6, on croyoit que la comptabilité conſtitutionnelle commenceroit au moins à être envoyée au bureau de la comptabilité. C'eſt ce qui engagea à laiſſer ſubſiſter le nombre des employés, porté à cent quatre-vin - trois.

Comment imaginer qu'une année entière, que l'an 6 s'écouleroit encore ſans voir même commencer le travail de la vérification des comptes de l'an 4? Et au moment où nous parlons (& nous touchons bientôt à l'an 7), non-ſeulement aucune pièce des comptes de l'an 4 n'eſt pas remiſe au bureau, mais même l'avenir n'offre l'eſpoir de la remiſe qu'à un temps aſſez éloigné. Ces retards de ces pièces comptables, repréſentans, ces prolongations ſont attribuées à l'eſpèce de conflit élevé entre la tréſorerie nationale & le bureau de comptabilité, ſur le mode de préſentation des comptes, ſur les délais dans leſquels ils ſeront envoyés. La tréſorerie enverra-t-elle partiellement les comptes au fur & meſure qu'elle les reçoit, ou bien un compte général compoſé de tous les comptes partiels? Telle eſt la difficulté & l'objet de la conteſtation entre ces deux autorités. Si le Corps légiſlatif n'intervient dans cette lutte, pour la terminer, il eſt à craindre que de long-temps la reddition des comptes conſtitutionnels ne ſoit pas commencée.

Ces faits, ou plutôt ces déſordres, ſeront pris ſans doute dans la plus ſérieuſe conſidération par votre commiſſion de ſurveillance de comptabilité, &, de concert avec la commiſſion de ſurveillance de la tréſorerie, elle s'empreſſera ſûrement de vous indiquer les moyens propres à remédier à ces abus & à en prévenir de nouveaux.

Quoi qu'il en ſoit des cauſes de retard de la miſe en activité de la comptabilité conſtitutionnelle, la commiſſion ſpéciale dont je ſuis l'organe n'inſiſtera pas à les rechercher: ce n'eſt pas de ſon reſſort; mais, renfermée dans les bornes

de ſon mandat, elle vous invitera à décréter le nombre de cent quatre-vingt-trois employés.

Repréſentans, juſqu'au moment où les pièces de la comptabilité intermédiaire & conſtitutionnelle arriveront, la totalité de ſes employés s'eſt occupée à l'apurement de la comptabilité ancienne : ils en accéléreront l'achèvement ; &, ſi nous en croyons les commiſſaires du bureau, ils ſe flattent de la terminer dans le terme d'un an, pourvu que le même nombre d'employés continue d'y travailler. Les états de leurs travaux, par trimeſtre, vous ont été diſtribués ; vous avez pu connoître leur ſituation : mais ce n'eſt que par tous les réſultats réunis de leurs opérations depuis leur organiſation, que vous pourrez les apprécier. Votre commiſſion de comptabilité vous préſentera le tableau général au commencement de l'an 7 : alors ſeulement, vous pourrez juger ſi les travaux ont répondu au nombre des collaborateurs que vous accordez aux commiſſaires de la comptabilité.

Cependant, ſi, dans le cours de l'an 7, une partie de la comptabilité intermédiaire ou conſtitutionnelle, ou de toutes les deux à la fois, parvenoit au bureau de comptabilité, alors on détacheroit une partie des employés occupés à la comptabilité arriérée, pour les occuper au travail élémentaire & préparatoire des deux comptabilités qui pourroient ſurvenir, & vous aviſeriez pour l'an 8 à augmenter le nombre des employés, à raiſon du travail préſumé pour cette année.

Repréſentans du peuple, l'intérêt des finances & de la morale publique réclament des comptes de la révolution. Il importe de ſonder promptement, & cependant avec profondeur, cette mine qui, pour beaucoup de gens employés par la République, a été une véritable mine d'or. Si les commiſſaires récemment nommés par le Directoire en vertu de votre dernière loi apportent, dans l'exercice de leurs importantes fonctions, l'exactitude, l'activité, le zèle & la ſévérité qu'on eſt en droit d'attendre d'eux, le peuple ſaura enfin quel emploi on a fait du fruit de ſes ſueurs. Le tré-

ſor public recevra des fonds inattendus, par des recouvremens à faire ; on découvrira peut-être la cauſe de toutes ces fortunes ſubites, autant que ſcandaleuſes, qui inſultent à la miſère du pauvre & à la détreſſe des rentiers. Si les tribunaux ne peuvent atteindre les modernes enrichis, qui, avec un ſalaire à peine ſuffiſant pour l'employé probe & républicain, ont trouvé le ſecret d'acheter des palais ſomptueux, & de ſe procurer toutes les jouiſſances de l'opulence faſtueuſe, l'opinion publique du moins en fera juſtice en les flétriſſant du mépris mérité.

Repréſentans, ce ſeroit mal connoître la comptabilité intermédiaire que de ne la conſidérer que ſous le rapport des finances ; car elle doit auſſi à l'hiſtoire des matériaux précieux, & des leçons inſtructives pour nos deſcendans.

Nous deſirons que, dans l'année qui va s'ouvrir, on puiſſe obtenir ces grands réſultats ; mais nous le diſons avec franchiſe, nous le deſirons plus que nous ne l'eſpérons.

Ainſi, la comptabilité arriérée formera donc encore, ſeule, la matière des travaux du bureau de la comptabilité : car la comptabilité conſtitutionnelle, ainſi que nous l'avons dit plus haut, à raiſon des difficultés qu'elle éprouve dans la formation & la préſentation du compte général, ne ſemble pas devoir encore cette année augmenter la maſſe des travaux des commiſſaires de la comptabilité.

Ici ſe bornent les réflexions de votre commiſſion relatives à la fixation du nombre d'employés.

Je paſſe à la ſomme à allouer : l'expoſé ne ſera pas long.

Pour le traitement, quelle ſomme allouera-t-on au bureau de comptabilité ?

Telle eſt la ſeconde queſtion que votre commiſſion ſpéciale devroit traiter ; mais ici elle eſt arrêtée dans ſon examen par une loi poſitive.

Voici les diſpoſitions de l'art. XIII, ch. I de la loi du 28 pluviôſe an 3 :

« Le traitement des commis & employés du bureau de

» comptabilité ſera le même que celui des commis & em-
» ployés des autres adminiſtrations. »

De quelles adminiſtrations la loi entend-elle parler ? ce ne peut être des adminiſtrations départementales : elles ſont locales ; & il s'agit d'un établiſſement commun à toute la République. La tréſorerie nationale, avec laquelle la comptabilité a le plus d'analogie, paroîtroit l'autorité indiquée par la loi du 28 pluviôſe, de preference aux différens miniſtères.

Ainſi, puiſque les traitemens des employés doivent être réglés d'après ceux des autres adminiſtrations, il ſeroit ſuperflu d'entrer dans des détails à cet égard.

La loi que vous allez rendre pour *les autres adminiſtrations*, pour me ſervir des expreſſions de la loi, trouvant donc naturellement ſon application aux employés de la comptabilité, votre commiſſion donnera un témoignage de ſon reſpect pour la loi, en gardant le ſilence que la loi lui impoſe, juſqu'à ce que le Corps légiſlatif en ordonne autrement.

Cependant il eſt bon d'expoſer au Conſeil que la loi du 30 thermidor an 5 a fixé les bureaux, pour ladite année, à 668,028 fr ;

Que, pour l'an 6, la loi du 22 frimaire y ajoute une ſomme de 6,972 fr. pour les dépenſes de toiture & autres réparations urgentes à faire à d'autres parties de bâtimens que la comptabilité occupe.

Aujourd'hui, les commiſſaires, dans l'apperçu de dépenſes pour l'an 7, défalquent cette ſomme de 6,972 fr., & propoſent la même ſomme qu'en l'an 5, c'eſt-à-dire, 668,203 fr.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant

478

de pourvoir aux dépenſes de l'an 7, pour ne pas laiſſer ſouffrir le ſervice du bureau de la comptabilité nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des commis & employés du bureau de comptabilité nationale eſt fixé, pour l'an 7, à cent quatre-vingt-trois.

II.

Le traitement des commis & employés ſera le même que celui des commis & employés des autres adminiſtrations.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée & envoyée aux Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.